

# La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

**79.** Sacramentalia <sup>a</sup> recognoscantur, *ratione habita normae primariae* de conscientia, actuosa et facili participatione fidelium, et attentis *nostrorum temporum* necessitatibus. In Ritualibus recognoscendis <sup>b</sup> ad normam art. 63, etiam nova Sacramentalia, prout necessitas expostulat, addi possunt.

Benedictiones reservatae per paucae *sint*, et in favorem tantum Episcoporum <sup>c</sup> vel *Ordinariorum*.

<sup>d</sup> PROVIDEATUR UT QUAEDAM SACRAMENTALIA, SALTEM IN SPECIALIBUS RERUM ADIUNCTIS ET DE IUDICIO ODINARII, A LAICIS CONGRUIS QUALITATIBUS PRAEDITIS, ADMINISTRARI POSSINT.

79 [64] <sup>a</sup> funditus *om.*

<sup>b</sup> ad normam art. 63 *add.*

<sup>c</sup> vel *Ordinariorum. add.*

<sup>d</sup> Provideatur... possint. *add.*

*Sacramentaux et bénédictions*

**79.** Les sacramentaux seront révisés, en tenant pour règle primordiale la participation consciente, active et facile des fidèles, et en étant attentif aux nécessités de notre époque. Dans la révision des rituels, conformément à l'article 63, on pourra même ajouter de nouveaux sacramentaux, selon que la nécessité le réclame.

Les bénédictions réservées seront en très petit nombre, et seulement en faveur des évêques ou des Ordinaires.

On prévoira que certains sacramentaux, du moins dans des circonstances particulières et au jugement de l'Ordinaire, puissent être administrés par des laïcs dotés des qualités requises.

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

« La Commission a estimé que, pour certains sacramentaux, leur administration par des laïcs qualifiés pouvait être prévue, par exemple par les pères ou les mères de famille, les catéchistes, les frères enseignants, etc. (...).

D'autres Pères ont demandé que soit reconnu le pouvoir des évêques d'introduire de nouveaux sacramentaux. La Commission a estimé qu'il a été pourvu à cette question au chap. 1 de cette Constitution, déjà approuvé par les Pères, aux art. 37-40. » (ACV II, II/2, 570.)

*Du rapport de Mgr Spülberck,  
à la 72<sup>e</sup> Congrégation générale (21 novembre 1963) :*

(Sur l'amendement, proposé par la Commission, qui ajoutait la mention des Ordinaires après celle des Evêques, au § 2 :)

« Le sens de cette expression : "ou des Ordinaires" n'est pas que soient réservées aux Supérieurs majeurs religieux certaines bénédictions qui sont maintenant dans l'usage commun des fidèles, comme celles du chemin de croix, du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel et d'autres du même genre, mais que les Ordinaires des religieux conservent eux aussi les pouvoirs qu'ils ont de par le droit en vigueur pour leurs sujets et les lieux

de leur congrégation religieuse seulement, par exemple le droit de bénir les lieux sacrés attenants à une religion cléricale exempte. »

(Sur le sens du terme « Ordinaire » dans le § 3 :)

« Pour le mot “Ordinaire”, le sens du texte a toujours été qu’il s’agit ici de l’Ordinaire du lieu, puisqu’il est question des laïcs, qui ont seulement un Ordinaire du lieu. »

**Mise en œuvre**

*Inter oecumenici* (26 septembre 1964), nn. 76-77 : simplification de la bénédiction des cierges, le 2 février, et de celle des cendres au début du carême; réduction du nombre des bénédictions réservées à l'évêque [EDIL, 274-275].

Promulgation du nouveau rituel de la bénédiction d'un abbé et d'une abbesse (9 novembre 1970) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO BENEDICTIONIS ABBATIS ET ABBATISSAE*, 1970. [EDIL, 2215-2230].

Promulgation du nouveau rituel de bénédiction de l'huile des catéchumènes, de l'huile des malades et du saint-chrême (3 décembre 1970) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO BENEDICENDI OLEUM CATECHUMENORUM ET INFIRMIERUM ET CONFICIENDI CHRISMA*, 1971 [EDIL, 2231-2243].

Il y a lieu de rappeler ici l'institution aux ministères de lecteur et d'acolythe : *Pontificale Romanum...*, *DE INSTITUTIONE LECTORUM ET ACOLYTHORUM...*, 1972 [EDIL, 2924].

*RITUS AD DEPUTANDUM MINISTRUM EXTRAORDINARIUM SACRAE COMMUNIONIS DISTRIBUENDAE* (29 janvier 1973) [EDIL, 2982]

*RITUS AD DEPUTANDUM MINISTRUM SACRAE COMMUNIONIS AD ACTUM DISTRIBUENDAE* (29 janvier 1973) [EDIL, 2982]

Normes au sujet du couronnement des images de la Vierge Marie (25 mars 1973) [EDIL, 3031-3036]

Promulgation du nouveau rituel de la dédicace (29 mai 1977) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacro sancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO DEDICATIONIS ECCLESIAE ET ALTARIS*, 1977.

Promulgation du rituel du couronnement d'une image de la Vierge Marie (25 mars 1981) : Ed. typique : *ORDO CORONANDI IMAGINEM BEATAE MARIAE VIRGINIS*, 1981.

CIC, 1166-1172.

**80.** <sup>a</sup> *Ritus Consecrationis Virginum, qui in Pontificali romano habetur, recognitioni subiciatur.*

Conficiatur *praeterea* ritus <sup>b</sup> professionis religiosae et renovationis votorum, qui <sup>c</sup> ad maiorem unitatem, sobrietatem et dignitatem *conferat*, <sup>d</sup> AB IIS QUI PROFESSIONEM VEL VOTORUM RENOVATIONEM INTRA MISSAM PERAGUNT, SALVO IURE PARTICULARI, ASSUMENDUS.

Professio religiosa <sup>e</sup> laudabiliter intra Missam <sup>f</sup> fiet.

80 [65] <sup>a</sup> Ritus... subiciatur. *add.*

<sup>b</sup> vestitionis et *om.*

<sup>c</sup> valde optatam

<sup>d</sup> ab iis... assumentur. *add.*

ita tamen ut quidam ritus particulares non excludantur. *om.*

<sup>e</sup> laudabiliter *add.*

<sup>f</sup> fieri potest.

*La profession religieuse*

**80.** Le rite de la consécration des vierges, qui se trouve au pontifical romain, sera soumis à révision.

En outre, on composera un rite de la profession religieuse et de la rénovation des vœux en vue d'une plus grande unité, sobriété et dignité ; il devra être adopté par ceux qui accomplissent au cours de la messe leur profession ou la rénovation de leurs vœux, le droit particulier étant sauf.

Il est louable que la profession religieuse se fasse au cours de la messe.

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

« Pour satisfaire d'une certaine manière aux observations des Pères, qui demandaient le maintien des rites particuliers pour la profession religieuse, etc., la Commission a cru devoir proposer une nouvelle rédaction de cet article [§ 1]. De cette manière sont exaucés les vœux des évêques de voir un solide esprit liturgique imprégner davantage les familles religieuses et recommandé le rite de la profession religieuse et de la rénovation des vœux au cours de la messe, sans troubler cependant ceux qui préfèrent accomplir ces rites en dehors de la messe.

L'autre amendement de cet article, non soumis au vote, regarde la restauration souhaitée du rite de la Consécration des vierges, dont l'usage antique, adapté aux circonstances de notre temps, puisse être maintenu plus largement et plus souvent. » (ACV II, II/2, 571.)

*AD. ART. 65 [nunc 80] SCHEMATICIS : [DECLARATIO].*

*Inter Communites religiosas, praesertim mulierum, exstat varietas fere immensa quoad caeremoniale vestitionis et professio-  
nis religiosae. Fere cotidie perveniant ad S. Rituum Congregatio-  
nem nova caeremonialia Religiosorum approbanda. Ex his autem,  
nonnulla commune schema sequuntur, quod aliquando sapit  
ritum Consecrationis Virginum in Pontificali romano exstantem;  
alia vero, quavis similitudine cum ritibus liturgicis neglecta,  
proprium sequuntur iter a sensu liturgico omnino aberrans, et  
unice super elementis devotionalibus fundatum.*

*Plurimi vota prompserunt ut tandem ordo quidam ponatur in  
hac congerie caeremonialium et eorum dignitati atque unitati  
provideatur. Optimum videretur consilium si schema commune  
conficeretur, cui, in singulis casibus, addi possent elementa  
particularia, quae indolem propriam cuiusque Instituti in luce  
ponat.*

*Optatur pariter ut professio religiosa intra Missam fiat, sicuti  
Consecratio Virginum, et sicut fere omnes alii ritus consecratorii  
personarum.*

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 65 DU SCHÉMA  
[devenu 80]*

*Parmi les communautés religieuses, surtout celles de femmes, il existe une diversité presque infinie pour ce qui est du cérémonial de la vêtue et de la profession religieuse. Presque chaque jour parviennent à la S. Congrégation des Rites des demandes d'approbation de nouveaux cérémoniaux de religieux. Parmi eux certains suivent un schéma commun, qui ressemble un peu au rite de la Consécration des vierges qui se trouve dans le Pontifical romain ; mais les autres laissent de côté toute ressemblance avec les rites liturgiques, suivent leur propre chemin qui s'écarte absolument du sens liturgique et se fonde uniquement sur des éléments dévotionnels.*

*Beaucoup ont émis le souhait de voir établi un certain ordre dans cette masse de cérémoniaux et de pourvoir à leur dignité et à leur unité. La décision qui paraîtrait la meilleure serait de composer un schéma commun, auquel pourraient s'ajouter, suivant chaque cas, des éléments particuliers qui mettent en lumière le caractère propre de chaque Institut.*

*On souhaite pareillement que la profession religieuse se fasse au cours de la messe, de même que la Consécration des vierges et presque tous les autres rites de consécration de personnes.*

#### Mise en œuvre

Promulgation du nouveau rituel de la profession religieuse (2 février 1970) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO PROFESSIONIS RELIGIOSAE*, 1970 [EDIL, 2029-2049].

Promulgation du nouveau rituel de la consécration des vierges (31 mai 1970) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO CONSECRATIONIS VIRGINUM*, 1970 [EDIL, 2082-2092].

Directives sur la traduction et l'adaptation du rituel de la profession religieuse (15 juillet 1970) [EDIL, 2154-2169].

CIC, 604, 654-658.